

Analyses d'Engrais Chimiques 1932-33

Le ministre fédéral de l'Agriculture, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi des engrais chimiques, s'est fait un devoir de publier le résultat des analyses officielles des échantillons d'engrais commerciaux prélevés au Canada durant l'année d'enregistrement 1932-1933 par les inspecteurs du Service de la répression des fraudes de la Division fédérale des semences. La publication de ces analyses paraît chaque année à la demande expresse des organisations agricoles et horticoles du pays. Ces associations tiennent à ce que leurs membres soient adéquatement mis au courant de la teneur en azote, acide phosphorique et potasse des engrais chimiques qui leur sont livrés, afin qu'ils puissent faire un choix éclairé et comparer les analyses garanties par les fabricants avec les analyses officielles du Service de la répression des fraudes de la Division fédérale des semences. Ces renseignements sont également utiles aux agriculteurs et aux horticulteurs, car ils leur permettent de connaître la teneur en éléments nutritifs des engrais qu'ils utilisent. Il est également utile de connaître la teneur en éléments nutritifs des engrais livrés par les fabricants, car les analyses officielles du Service de la répression des fraudes de la Division fédérale des semences sont basées sur la teneur en éléments nutritifs des engrais livrés par les fabricants.

Le résultat des analyses est plus complet et plus précis que celui qui est obtenu par l'application de la loi de l'engrais chimique 1922. Les analyses sont basées sur la teneur en éléments nutritifs des engrais livrés par les fabricants, car les analyses officielles du Service de la répression des fraudes de la Division fédérale des semences sont basées sur la teneur en éléments nutritifs des engrais livrés par les fabricants. Les analyses sont basées sur la teneur en éléments nutritifs des engrais livrés par les fabricants, car les analyses officielles du Service de la répression des fraudes de la Division fédérale des semences sont basées sur la teneur en éléments nutritifs des engrais livrés par les fabricants.

En outre, pour la plupart des fabricants, on doit reconnaître que, présentement, les engrais complets sont bien conditionnés et que les grandes firmes spécialisées dans ce genre de fabrication s'efforcent dans toute la mesure des possibilités industrielles de fabriquer des mélanges parfaits au point de vue de la présentation et de la teneur en éléments nutritifs. Plusieurs firmes ont su maintenir leurs marques d'engrais au niveau de leurs garanties depuis plusieurs années. Leur produits ont toujours été en tout point conformes à la loi des engrais chimiques 1922 et aux règlements établis sous son empire. C'est, d'ailleurs, en vertu de ces garanties, que les engrais ont été enregistrés au ministère et enregistrés selon les dispositions de l'article 14 de la Loi qui rend obligatoire l'impression en français et en anglais et en termes clairs et déterminés, sur chaque sac d'engrais ou autre emballage, de toutes les garanties relatives à la teneur en éléments nutritifs, à la nature, à la pureté et à l'état de combinaison de ces divers éléments du nom de fabricant, du numéro d'enregistrement et des nom et adresse du fabricant, ou l'apposition, sur chaque sac, d'une étiquette portant les mêmes indications. En cette occurrence, il nous est regrettable de ne pouvoir faire mieux que de les féliciter de leur honnêteté en affaires.

Sans vouloir amoindrir les efforts des fabricants moins fortunés, nous présentons la façon de dire qu'au cours de nos enquêtes, nous avons constaté que, dans certains cas, les produits, ayant des quantités ou mélanges sans leur compte, ne sont pas conformes à la loi des engrais chimiques 1922 et aux règlements établis sous son empire. C'est, d'ailleurs, en vertu de ces garanties, que les engrais ont été enregistrés au ministère et enregistrés selon les dispositions de l'article 14 de la Loi qui rend obligatoire l'impression en français et en anglais et en termes clairs et déterminés, sur chaque sac d'engrais ou autre emballage, de toutes les garanties relatives à la teneur en éléments nutritifs, à la nature, à la pureté et à l'état de combinaison de ces divers éléments du nom de fabricant, du numéro d'enregistrement et des nom et adresse du fabricant, ou l'apposition, sur chaque sac, d'une étiquette portant les mêmes indications. En cette occurrence, il nous est regrettable de ne pouvoir faire mieux que de les féliciter de leur honnêteté en affaires.

Il est regrettable pour le vendeur comme pour l'acheteur que cet état de choses existe encore dans certains endroits du pays. D'ailleurs, nous sommes convaincus qu'il serait relativement facile à ces quelques fabricants de mettre sur le marché des engrais mélangés, dont la solubilité, la composition et l'état pulvérisé des éléments fertilisants seraient tout à fait appropriés à ce que l'acheteur est en droit d'exiger pour ses différentes récoltes.

Toutefois, la Loi des engrais chimiques ayant été adoptée par le gouvernement fédéral dans le but de réglementer la vente des engrais chimiques, il ne semble pas qu'il y ait lieu pour les cultivateurs de faire preuve d'une méfiance trop continue à l'égard des mélanges d'engrais commerciaux. Les principales considérations qui doivent guider l'agriculteur dans l'achat de ses engrais chimiques sont la composition, l'action utile et le prix. Pour ne pas être trompé, le cultivateur ne s'adressera qu'à des maisons de commerce sérieuses et honorables, connues dans le pays pour leur honnêteté en affaires ou encore aux coopératives et comptoirs agricoles dont il lui est connu et qui, dans la plupart des cas, s'approvisionnent eux-mêmes chez de tels fournisseurs. Il lui faudra exiger des vendeurs que les garanties données figurent sur sa commande, ses factures et ses étiquettes. Il devra également s'assurer auprès d'un agronome réputé que la formule de l'engrais composé qu'il achète est bien proportionnée en quantités et sous les formes appropriées à la nature et aux besoins du sol ainsi qu'à la nature et aux exigences des plantes auxquelles il se propose d'appliquer. Il devra ne commander que des engrais qui ont été donnés de bons résultats dans son district. L'engrais le plus avantageux n'est pas toujours celui qui donne le rendement le plus considérable

mais bien celui qui laisse à l'acheteur le profit net le plus important. Il lui faudra se méfier des nouveautés ou des produits offerts à trop bon marché car il en est des engrais comme d'une foule d'autres marchandises: Le meilleur marché est souvent le plus cher. A la livraison il lui faudra vérifier si les sacs ou les étiquettes portent les mêmes garanties que celles mentionnées sur sa commande. Il n'hésitera pas à signaler à l'inspecteur du district de la Division fédérale des semences de sa province, les cas de fraude ou de tromperie dont il pourrait être victime. Il devra, en outre, s'assurer que les engrais livrés sont bien secs, pulvérisés et homogènes. Il insistera sur ces derniers points car du degré de sécheresse et de finesse d'un engrais dépendent l'ajustement de son épandage et l'action de son mélange avec la couche arable.

Tel que précité la valeur réelle d'un engrais chimique consiste dans sa teneur en principe utile: azote, acide phosphorique et potasse ainsi que dans la nature et l'état de combinaison de ces éléments. L'odeur, la couleur ou l'apparence générale n'ont guère d'importance en elles-mêmes. L'analyse chimique seule peut révéler la véritable valeur d'un engrais simple ou mélangé. Afin de contrôler les livraisons faites chez les cultivateurs, le ministre fédéral de l'Agriculture, par l'intermédiaire des inspecteurs du Service de la répression des fraudes de la Division des semences fait prélever chaque année d'un à quatre échantillons officiels sur tous les engrais chimiques mis en vente sur les marchés canadiens.

Les inspecteurs du Service de la répression des fraudes ont le pouvoir d'entrer dans tout local contenant des engrais chimiques, et d'en prélever un ou plusieurs échantillons officiels pour fins d'analyse par le ministère fédéral de l'Agriculture. Suivant les saisons, les prélèvements

légaux sont effectués soit aux fabriques, aux stations des chemins de fer, sur les quais ou à la ferme et toujours soit en présence du fabricant, du vendeur ou de son représentant, soit de l'acheteur et de ses témoins. Après que les prélèvements ont été opérés dans des conditions présentant toutes les garanties d'authenticité et d'impartialité pour fins d'analyse à l'analyste officiel du ministère fédéral de l'Agriculture. Si l'analyse d'un engrais ne correspond pas en tout point aux garanties données par le fabricant ou le vendeur, l'acheteur peut refuser d'accepter ou de payer la marchandise livrée jusqu'à ce que le vendeur se soit soumis aux exigences de la Loi des engrais chimiques.

Les résultats d'analyses officielles des échantillons prélevés dans chaque district durant l'année fiscale sont envoyés au Chef du Service des Engrais Chimiques à Ottawa pour vérification et publication. Au cours de l'année d'enregistrement finissant le 30 juin 1933, les inspecteurs du Service de la répression des fraudes ont prélevé 901 échantillons officiels sur les 332 différentes marques d'engrais chimiques enregistrées par les fabricants canadiens au ministère fédéral de l'Agriculture. Le rapport de ces résultats d'analyses officielles pour l'année fiscale 1932-33 vient justement d'être publié et sera envoyé gratuitement à tous ceux qui en feront la demande.

Les analyses garanties par les fabricants sont placées immédiatement au-dessus des analyses officielles, trouvées afin de faciliter la lecture des comparaisons entre les deux. Cependant, nous prions le lecteur de cette brochure de prendre en considération les limites de variabilité déterminées et permises par la Loi des engrais chimiques, laquelle établit tacitement qu'un déficit d'un plus

- (a) trois dixièmes de un pour cent d'azote soluble dans l'eau distillée ou d'azote total, ou;
- (b) une demie de un pour cent d'acide phosphorique assimilable ou d'acide phosphorique total excepté dans le cas de déchets ou de débris d'animaux et de poissons, et de scories basiques, pour lesquels engrais le déficit ne doit pas excéder un pour cent, ou;
- (c) une demie de un pour cent de potasse soluble dans l'eau distillée, ou;
- (d) dix pour cent de finesse dans le cas de scories basiques pourvu qu'au moins 80% de l'acide phosphorique total soit assimilable d'après le procédé Wagner.

ne sera pas considéré comme preuve d'intention frauduleuse, pourvu que la valeur totale de l'engrais soit substantiellement équivalente à l'analyse garantie faite par le fabricant, l'importateur ou le vendeur.

Les résultats d'analyses sont donnés dans les deux langues officielles du pays: anglaise et française et séparément pour chaque district d'inspection où les échantillons ont été prélevés.

Nous croyons donc opportun de recommander aux cultivateurs qui font usage d'engrais chimiques de se procurer une copie de ce rapport et de le consulter avant de faire leurs achats, pour le printemps prochain. Il n'y aura rien de mieux que cette petite brochure pour imposer une certaine contenance aux vendeurs d'engrais chimiques peu scrupuleux ou ne représentant pas une maison sérieuse et réputée pour sa loyauté en affaires.

Nous recommandons également aux cultivateurs anxieux d'étendre leurs connaissances sur l'emploi des engrais chimiques ainsi que sur les précautions à prendre pour obtenir de ces engrais le maximum d'efficacité, de s'adresser immédiatement au ministère fédéral de l'Agriculture, au ministère et aux collèges d'agriculture de leur province respective ainsi qu'aux bureaux de renseignements des firmes spécialisées dans ce commerce pour obtenir gratuitement les bulletins, brochures et autres littératures traitant de ces sujets et qui tous donnent d'utiles renseignements basés sur des faits acquis par l'usage de formules d'engrais reconnues par l'expérience.

L.-P. CLICHE

Chef adjoint, Service des engrais chimiques.

EPARGNEZ

En réglant votre abonnement au "Bulletin de la Ferme", selon les deux moyens qui vous sont suggérés ici. En recrutant un nouveau lecteur, vous gagnez votre propre abonnement. En envoyant 50 centimes par bon postal, vous épargnez 50 sous en évitant de payer \$1.00 si vous attendez un collecteur.

Si vous recrutez un nouveau lecteur

Gagner du 100%

Empressez-vous de nous retourner ce coupon avec le paiement d'un nouvel abonnement — 50c afin de gagner le renouvellement de votre abonnement pour un an.

Date

Le Bulletin de la Ferme Ltée, Québec, P. Q.

Ci-inclus bon poste de \$ pour un abonnement à votre journal que vous voudrez bien adresser à

Nom

Bureau de Poste

Envoyé par

Adresse

Si vous payez en argent

Le Bulletin de la Ferme

Case 159 St-Roch, Québec

Vous trouverez ci-joint la somme de \$ en bons postaux en paiement de an d'abonnement au "Bulletin de la Ferme".

Indiquez d'une croix si vous êtes

☐ Ancien abonné

☐ Nouvel abonné

Nom

B. B. No

Bureau de Poste

Prov

NOUS N'ACCEPTONS PAS DE CHEQUES
UTILISEZ UN BON POSTAL, C'EST PLUS SUR

REÇU LE

27 SEP. 1976

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DU QUÉBEC

PER
B-226

S

CO OPÉRATIVE
INDUSTRIE

PARAIT TOUS
LES JEUDIS

VOLUME XXII, N°

COMMUNIQUE
POUSSIN

Si vous
poulettes
donneront
lorsque les
un prix élevé
vous place
sans retard

une liste

NOS

offrent tous
désirables
excellents
ponts.

LES